RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

cantal LE DÉPARTEMENT

Arrêté N° 2026 -14-0591

Portant extension de 10 places de la capacité du service autonomie à domicile (SAD ou SAAS) « SAD mixte » situé à RIOM-ES-MONTAGNES pour la création d'une Equipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA).

GESTIONNAIRE : Fédération départementale des associations ADMR du Cantal

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la Stratégie nationale maladies neuro-dégénératives 2025-2030 - Axe 4 renforcement de la prise en charge domiciliaire – mesure 20 doubler la capacité de prise en charge des équipes spécialisées et les élargir à toutes les MND pour permettre des interventions précoces à domicile ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-14-0339 et départemental n°26-2926 du 7 octobre 2026 portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD mixte » par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR du Nord Cantal » situé à RIOM-ES-MONTAGNES (15400) et des services autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « SAA ADMR du PAYS GENTIANE » et « SAA ADMR en Sumène Artense »;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant le dossier déposé par la fédération départementale des associations ADMR du Cantal le 7 mai 2026 pour la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places par extension de la capacité du service autonomie à domicile (SAD ou SAAS) « SAD mixte » situé à RIOM-ES-MONTAGNES ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Date de publication : 02/11/2026

Considérant que, conformément au cahier des charges fixé par la circulaire DGCS/SD3A n°2011-110 du 23 mars 2011 susvisée, l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est une équipe de professionnels formés aux soins d'accompagnement et de réhabilitation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dont le fonctionnement a pour objectif de réduire les symptômes et /ou maintenir ou développer les capacités résiduelles des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer afin de permettre le maintien à domicile ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer qui doivent être soutenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fédération départementale des associations ADMR du Cantal pour l'extension de 10 places de la capacité du SAAS « SAD mixte » situé à RIOM-ES-MONTAGNES (15400) pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, en 2026. Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière.

La capacité totale du service est portée à 36 places pour les soins infirmiers à domicile et 10 places d'ESA ;

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée est précisée dans l'annexe FINESS jointe.

La zone d'intervention du SAAS demeure inchangée.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date d'autorisation de la phase transitoire du SAAS « SAD mixte », situé à RIOM-ES-MONTAGNES (15400).

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*
Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Date de publication : 02/11/2026

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : la directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services du département du Cantal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 28 OCT. 2026

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le président
du conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Date de publication : 02/11/2026

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 10 places de « SAD mixte » situé à RIOM-ES-MONTAGNES (15400) relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA)	
Entité juridique : Adresse : N° FINESS EJ : Statut :	**Fédération départementale des associations ADMR du Cantal** 1 rue MEALLET DE COURS - BP 207 – 15002 AURILLAC CEDEX 15 078 304 1 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Etablissement : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	**SSIAD ADMR du Nord Cantal - SAD mixte** 4 rue du Cul de Lampe – 15400 RIOM-ES-MONTAGNES 15 078 293 6 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	35	ARS n° 2026-14-0339 et départemental n° 26-2926	35	ARS n° 2026-14-0339 et départemental n° 26-2926
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	1	ARS n° 2026-14-0339 et départemental n° 26-2926	1	ARS n° 2026-14-0339 et départemental n° 26-2926
357 – activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16- prestation en milieu ordinaire	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	10	**le présent arrêté**

Zone d'intervention du SAAS

Communes	Communes	Communes
Antignac	Marchastel	Saint Etienne de Chomeil
Apchon	Menet	Saint Hippolyte
Cheylade	La Monselie	Trizac
Le Claux	Le Monteil	Valette
Collandres	Riom es Montagnes	Vebret

Pour la Zone d'intervention de l'ESA voir page suivante

Date de publication : 02/11/2026

Zone d'intervention de l'ESA

Communes	Communes	Communes
Antignac	Lugarde	Saint Etienne de Chomeil
Apchon	Marchastel	Saint Hippolyte
Beaulieu	Menet	Trémouille
Champs sur Tarentaine Marchal	Monselie	Trizac
Cheylade	Monteil	Valette
Claux	Riom es Montagnes	Vebret
Collandres	Saint Amandin	

Date de publication : 02/11/2026